
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
 pour l'Environnement
 SC/SC**

 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 4018 portant sur
 l'extension et la poursuite des activités exercées par
 l'entreprise « les Ateliers du Bocage » sur le site de
 Brétignolles

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 notamment son article 18, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3286 du 16 novembre 1999 autorisant l'entreprise "Les Atelier du Bocage" dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Peux" commune de LE PIN a exploité un centre de tri, de démontage, de nettoyage et de stockage de cartouches d'imprimantes rue de l'Etang à BRETIGNOLLES ;

Vu le dossier de déclaration en date du 22 Juillet 2002 des Ateliers du Bocage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 Mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 25 mars 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la collecte de nouveaux produits désormais effectuée par l'entreprise «Ateliers du Bocage » conduit à la mise à jour de l'arrêté d'autorisation initiale du 16 novembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3286 du 16 novembre 1999 est modifié comme suit :
 L'entreprise "Les Ateliers du Bocage" dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Peux" commune de LE PIN est autorisée à procéder à l'extension et à poursuivre l'exploitation, rue de l'Etang à BRETIGNOLLES, d'un centre de tri et de stockage de consommables bureautiques, de piles et de tubes fluorescents usagés.

Les quantités traitées sont les suivantes :

Codes déchets	Produits	Tonnage moyen traité par jour	Tonnage moyen traité par an	Capacité maximale de stockage
08 03 18	Cartouches laser, bidons d'encre, cartouches rubans	1 t	216 t	96 t
08 03 13	Cartouches jet d'encre	0,12 t	25 t	10 t
20 01 21	Tubes fluorescents	0,024 t	5 t	2 t
20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01; 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,016 t	3,5 t	2,4 t

Les déchets proviennent principalement du territoire français.

Aucune cartouche d'imprimante n'est démontée sur le site.

L'établissement comprend les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167-a	Station de transit et de tri de déchets industriels provenant d'installations classées.	} } 250 t/an (consommables }bureautiques, piles et }tubes }fluorescents).	Autorisation
322-A	Station de transit et de tri des résidus urbains autres que les ordures ménagères.	} } }	Autorisation
1510	Entrepôt couvert : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > 500 t. Le volume des entrepôts étant $\geq 5\ 000\ m^3$. Mais $< 50\ 000\ m^3$.	Volume $6\ 100\ m^3$ mais quantité d'environ 250 t	Non classé

Article 2 : L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral susvisé s'applique à l'ensemble des déchets collectés.

Article 3 : Le stockage des piles est réalisé dans des fûts ou conteneurs résistants à l'action chimique des produits susceptibles d'être retenus. Ces récipients sont entreposés dans un local fermé à clé, ventilé en permanence et éloigné d'au moins 10 mètres de tout dépôt de produits combustibles ou séparé par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Article 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au Code de l'Environnement Livre V, titre 1er, chapitre IV, article L 514-1.

Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 6 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Brétignolles. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le Maire de Brétignolles, le Directeur de l'entreprise « Les Ateliers du Bocage » et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 14 avril 2003

Le Préfet,
Jacques LAISNE